

INTI

08 NOV. 2001
93 B-174

A 11012

MF & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 322 000 Francs
77, Allée de Brienne
31000 - TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2001
--

L'an deux mille un,
et le 15 juin,
à 12 heures 30,

Les actionnaires de la société MF & ASSOCIES, SA au capital de 322 000 Francs, dont le siège social est situé 77, Allée de Brienne – 31000 TOULOUSE, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 389847948, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance y sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Max FISCHL, président du conseil d'administration.

Sont désignés comme scrutateurs :

- M. SIMONE FLOUREUSE
- M. ERIC JEAN FLOUREUSE

et comme secrétaire :

- M. MARIE CARRON CARRON

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés détiennent ensemble actions sur un total de 3 220.

L'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le texte des projets de résolutions.

Monsieur Le président déclare que toutes les pièces ci-dessus ont été tenues à la disposition des Actionnaires quinze jours francs avant la présente réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation du capital en euros
- augmentation du capital nécessaire par incorporation des réserves
- mise à jour des statuts

Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration, puis ouvre la discussion.

Après différents échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que le capital social sera dorénavant exprimé en euros, et sera fixé à 50 000 euros.

Compte tenu du taux de conversion légal, elle décide en conséquence de procéder à une augmentation de capital de 5 978,50 F par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur les autres réserves.

Elle décide en outre que la mention de la valeur nominale de l'action ne sera plus portée dans les statuts.

En conséquence, elle modifie ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts qui aura dorénavant la rédaction suivante :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros, divisé en 3 220 actions de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, concernant la participation éventuelle des salariés à l'augmentation de capital dans le cadre de la loi sur l'épargne salariale, d'écarter cette solution, aucune possibilité n'étant présentée (absence de PEE notamment) et l'augmentation de capital ne se faisant uniquement que par incorporation de réserves.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



VERIFIÉ ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
MONTAIGNE DE MONTAIGNE 10 OCT 2011
P° 4.7. Bord. 8.1.2. N° 9.

REÇU [- D° DE TIMBRE ... 2 x 3 x 4 = 240 F
- D° D'ENREG. ... 1000 FRANCS

Signature:

J.-P. GROUSSET
Receveur Principal

MF & ASSOCIES

Société anonyme au capital de 50 000 Euros
77, Allée de Brienne
31000 - TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du
15 juin 2001

MF & ASSOCIES

Société anonyme au capital de 50 000 Euros
77, Allée de Brienne
31000 - TOULOUSE

Article 1

FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société MF & ASSOCIES a la forme d'une société anonyme.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2

OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- *La prise de participation, gestion des titres de participation*
- *Gestion administrative et financière de sociétés*
- *Gestion de patrimoine immobilier et de matériel*
- *Relations internationales et gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales*

La société pourra également s'intéresser à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions, ou achats de titres ou de droits sociaux et prises de participation dans toutes entreprises ou sociétés.

Article 3

DENOMINATION

La dénomination sociale est :

MF & ASSOCIES

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société anonyme " ou des initiales " SA " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

77, Allée de Brienne
31000 - TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement et la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du conseil d'administration.

Article 5

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6

APPORTS

Il a été apporté au capital social de la société lors de sa constitution les sommes suivantes :

- *Constitution*
apport en numéraire 4 800 F
apport en nature évalués pour une valeur de
317 200 F
- *Augmentation de capital du 15/06/01*
une somme de 5978.50 F prélevée sur les autres
réserves

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros, divisé en 3 220 actions de même catégorie.

Article 8.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentations

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital. Sauf dérogation légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, s'il a été expressément rétabli par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé d'augmenter le capital social.

Réductions

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et sans que la réduction du capital puisse porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9

ACTIONS

Forme des actions

Les actions émises par la société sont obligatoirement de forme nominative.

Elles sont représentées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, par une inscription au compte de leur titulaire auprès de la société.

La gestion du compte ainsi créé peut être confiée à un intermédiaire financier habilité.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Cession et transmission des actions.

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'entre eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

3. Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

- *en cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa modification, le cédant sera tenu de faire savoir à la société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.*
- *S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.*

- *La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au dit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.*
- *Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.*

Article 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Droit sur l'actif social et sur les bénéfices.

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part nette, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités éventuelles stipulées, par ailleurs, dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse e toute dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Autres droits des actionnaires

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaires dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires ; droit préférentiel de souscription aux augmentation de capital, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées.

Obligations des actionnaires.

L'actionnaire est tenu de respecter les dispositions des statuts de la société ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Rompus : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent

exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Indivision d'actions : Les propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Nue-propriété et usufruit d'actions : Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Gage d'actions : L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 11 **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Conseil d'administration.

Composition du conseil d'administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus. Si le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 76 ans devient supérieur au tiers des administrateurs en fonction, l'administrateur le plus âgé, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

Mode et nomination et durée des fonctions des administrateurs

Durant la vie sociale les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six années.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action émise par la société et ce dans le délai de trois mois à compter du jour de sa nomination.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur est rééligible.

Organisation du conseil d'administration :

Parmi ses membres personnes physiques le conseil d'administration désigne, à la majorité son président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Lorsque le président atteint la limite d'âge fixée à 82 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président est rééligible.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du conseil et les réunions des

assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées ci-dessous.

Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Fonctionnement du conseil d'administration - Quorum - Majorité

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en toute autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit, en principe, être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les administrateurs présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

Pouvoirs et mission du conseil d'administration et de ses membres

Pouvoirs et attribution du conseil : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le président : Le président du conseil d'administration assume, sous responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Les directeurs généraux : Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux directeurs généraux personnes physiques, choisis ou non parmi les administrateurs. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge fixée à 76 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le président.

Délégation de pouvoirs : Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Rémunération : L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée ci-dessous.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeurs généraux

Toute convention, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, et plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration, puis d'approbation à posteriori par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

Contrôle des commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels du sixième exercice.

Au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Prévention des difficultés de l'entreprise

le conseil d'administration doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340-1 et 340-2 puis, lui-même et son président, se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des articles 230-1, 230-2 et 230-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 12

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Qualification des assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Convocation des assemblée.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Accès aux assemblées - Pouvoirs.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société deux jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Feuille de présence - Bureau de l'assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi .

Quorum et majorité

Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Assemblée générale extraordinaire : l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dérogations légales.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires. Pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux enregistrés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 13 EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide de fixer la date de clôture au 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 1993.

Article 14

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 15

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 16

MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 17

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 19

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant les cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est ci-dessus.

Article 20

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalités à accomplir.



Mis à jour à Toulouse
Le 15 juin 2001

En autant d'exemplaires que requis par la loi